Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 5

Artikel: La vaccination obligatoire à l'armée austro-hongroise et ses suites
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-335007

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

à la portée maxima admise pour les nouvelles cartouches autrichiennes.

La trajectoire est plus rasante et l'espace dangereux est augmenté. Pour le fusil Werndl, nouvelle munition, l'espace dangereux maximum pour la hauteur d'homme a été déterminé à environ 375 m. Or, une trajectoire basse est un avantage considérable dans le combat, surtout à des distances relativement faibles. En effet, le soldat qui veut ajuster est obligé de se découvrir; il visera par conséquent aussi vite que possible et le plus souvent très mal ou pas du tout. On peut admettre qu'en guerre on tire aussi souvent sans bien viser qu'on ne le fait en visant. Il est donc de toute importance d'avoir la trajectoire entière dans la hauteur d'homme à de petites distances de l'ennemi, car c'est en général là que se décide le succès d'une affaire.

En revanche, le principal inconvénient de cette cartouche réside dans son poids plus considérable, ce qui amène naturellement un surcroît de charge à porter par le soldat. Le fantassin autrichien, par exemple, reçoit 70 cartouches, constituant un excédant de 830 grammes sur l'ancienne munition. Pour les autres pays, la proportion est à peu près la même. Voici les chiffres officiels :

Pays.	Nombre de cartouches.	Poids en kilogrammes.
Allemagne,	80	3,470
Autriche,	70	3,248
France,	74	3,017
Russie,	72	3,096

Oe ne peut se dissimuler que l'augmentation de poids de la cartouche ne soit un sérieux inconvénient. Un calcul fait pour l'armée autrichienne a prouvé que pour suffire au transport de la munition nouvelle de 12 corps d'armée, le train devait être augmenté de 420 hommes et 840 chevaux. *(A suivre.)*

La vaccination obligatoire à l'armée austro-hongroise et ses suites.

Ainsi que nous l'avons dit dans un précédent numéro, nous empruntons au « *Veteran* » les lignes suivantes sur une question qui a fait et fait encore l'objet de vives controverses dans plusieurs pays.

La constatation de douze cas sérieux d'inflammation des vaisseaux lymphatiques à l'hôpital militaire de N..., et d'un nombre beaucoup plus considérable de cas moins graves dans les infirmeries de la 11e division d'infanterie, qui se sont tous présentés récemment à la suite de la vaccination des recrues nouvellement entrées au service, nous engage à publier quelques mots sur la vaccination obligatoire. Le médecin qui procédait à la vaccination en sa qualité de médecin militaire et qui avait expérimenté la chose sur lui-même, a été si gravement malade qu'après un traitement de plus de quinze jours tout danger de décomposition du sang n'a pu encore être écarté.

Il est deux arguments sur lesquels nous nous appuierons pour combattre la vaccination obligatoire à l'armée : premièrement le manque de fondement légal de cette obligation; et, en second lieu, l'incertitude de la protection obtenue par la vaccination.

Pour ce qui est du défaut d'autorité légale, nous nous hâtons de faire

observer que nous ne voulons en aucune façon attaquer le droit qui incombe à l'Etat, comme représentant de la société, d'employer contre les épidémies toutes les mesures préventives approuvées par la science, non plus que celui d'agir de force là où l'on ne veut pas se soumettre de plein gré à ses ordonnances.

Mais, pour qu'une mesure préventive de ce genre puisse se justifier en droit, il faut qu'elle puisse être étendue à toute la société, et pour cela il lui faut nécessairement une sanction légale. Sous la garantie des lois, l'Etat pourrait se permettre, sans scrupules, de porter atteinte aux droits personnels et privés et cela même en commettant de véritables attentats à la salubrité publique (ce qui est le cas pour la vaccination obligatoire), sous prétexte de favoriser une soi-disant utilité publique. Personne ne viendrait lui reprocher une injustice, pas même ceux qui différeraient absolument d'opinion sur les moyens à employer et leur utilité. On se bornerait tout au plus à regretter que l'état actuel de la science soit encore de nature à autoriser de semblables mesures de violence.

Mais c'est une tout autre question qu'une administration se permette un tel empiètement sur la liberté individuelle sans autorisation légale et par conséquent ensuite d'une sanction purement personnelle. Aucun citoyen dans l'Etat n'est assez en dehors du droit pour que les lois, s'il recourait à elles, ne fussent obligées de le mettre à l'abri d'un empiètement de ce genre : et ce citoyen, même lorsqu'il est placé dans les conditions spéciales de la discipline militaire, n'est pas dépourvu plus que tout autre de cette protection légale.

Ou bien voudrait-on admettre la culpabilité d'un soldat qui s'opposerait énergiquement à l'ordre donné par un supérieur extravagant, de se faire appliquer une volée de coups de bâton ? Assurément pas. Eh bien ! il n'en est ni plus ni moins punissable, parce que se sentant en bonne santé il refuse de se laisser inoculer une matière provenant d'un corps étranger et malade (comme cela se pratique dans la vaccination).

En Autriche, la vaccination obligatoire est heureusement abolie. Au fond, l'on n'a pas le droit de réclamer de la direction militaire qu'elle supprime la présentation du certificat de vaccination, parmi les conditions requises pour l'admission dans les établissements militaires d'instruction, comme elle a supprimé, déjà, l'obligation d'appartenir à la confession catholique. Personne, en effet, n'est tenu de se faire recevoir dans ces institutions. On a supprimé une obligation qui paraissait surannée et inconciliable avec les idées d'un siècle aussi avancé que le nôtre ; c'est une opinion que nous ne nous arrêterons pas à contester. Mais, nous croyons fermement que la grande majorité des Autrichiens reconnaîtront encore la religion catholique comme la seule vraie et la seule bonne que la science aura depuis longtemps jugé la vaccination et l'aura reléguée au nombre des erreurs que cette même science, encore imparfaite et incertaine, tenait pour des vérités.

Il n'y a pas longtemps que l'on a supprimé l'obligation de se soumettre aux opérations, en donnant par là aux malades de l'armée un droit de veto quand il s'agissait pour eux d'une mutilation ordonnée par la chirurgie. Une telle mesure, venant de l'opinion que le soldat n'a aucun droit de détermination, alors même qu'il s'agit de sa propre personne, était en opposition trop directe avec le principe fondamental de la science sociale : « à moins de nécessité absolue, nul ne doit être gêné dans l'exercice de sa libre volonté. » Pourtant, à vrai dire, tant au point de vue de la science qu'à celui de la raison ou de l'humanité, nous considérons l'obligation de se soumettre aux opérations comme moins injustifiable que celle de la vaccination.

Là, en effet, on a devant soi un cas qu'il faut juger au point de vue scientifique et qui présente tout au moins une certitude : celle que sans opération la maladie ne saurait être arrêtée. Qui oserait donc blâmer un chirurgien qui, sûr de son habileté, entreprend l'opération malgré le malade (dont la volonté devient hésitante par la crainte des souffrances qu'il aura à supporter); et qui voudrait lui en faire un crime quand le malade, rendu à la vie, est le premier à remercier son sauveur de ce qu'il n'a pas tenu compte de sa volonté ?

Dans la vaccination, les conditions sont bien différentes. Le médecin a devant lui un corps sain, dans lequel, si tout se passe au mieux, il veut produire une ulcération locale accompagnée d'un léger accès de fièvre. Et pourquoi ? Pour rester fidèle à une vieille tradition. Ce n'est pas la science — du moins pas la science médicale — qui se charge d'expliquer ce fait ; c'est une science de bonnes femmes, une espèce de charlatanisme appelé « statistique. »

Il existe encore aujourd'hui, même dans les classes supérieures, mais surtout parmi le sexe faible et dévot, bien des personnes qui croient à la divination et aux phases de la lune ; et il y a, pour le malheur de l'humanité, des médecins, des spécialistes même, qui s'amusent à berner le public avec la vaccination et d'autres procédés mystérieux, comme le faisaient autrefois leurs confrères avec leurs drogues miraculeuses. Ce n'est que du temps et de l'instruction générale que l'on peut attendre la disparition d'idées semblables, que dans notre modération nous nous bornerons à qualifier d'anti-scientifiques. Peut-être la crainte inspirée par leurs funestes suites y contribuera-t-elle presqu'autant. Mais, actuellement, on a déjà le droit de se poser la question suivante :

Quels sont les motifs impérieux qui décident la direction militaire supérieure de l'Autriche à introduire des mesures préventives basées sur des expériences si peu concluantes ; pourquoi se croit-elle permis d'introduire obligatoirement dans l'armée la vaccination, autrement dit, de rétablir au militaire la vaccination obligatoire si heureusement abolie au civil ?

Pour prouver que la protection obtenue par la vaccination est tout au moins problématique, il suffit de rappeler les controverses qui se sont élevées récemment en Allemagne sur cette question.

Que pourrait-on dire pour la défense d'un procédé qui, dans toute l'étendue du terme, a été introduit de force dans l'art thérapeutique ? Des praticiens d'une autorité incontestable, se basant sur leur longue expérience, le jugent de la façon la plus défavorable ; il ne peut se réclamer que d'un ensemble de notes qui, pour la plupart, proviennent de gens payés pour être les partisans et les promoteurs du procédé.

Une action administrative, prolongée pendant de longues années sur les esprits inférieurs des administrés, a fini par obliger ceux-ci à renoncer à toute réflexion sur le but et les résultats de la vaccination. On a peu à peu laissé faire ; il en est résulté une sorte de « captatio benevolentiæ » qui a séduit les personnes même les plus éclairées. Aussi, l'on continue à vacciner.

Les mères, avec un héroïsme dont à la vérité elles ne se rendent pas compte, continuent à apporter leurs enfants, pour qu'un virus empoisonné soit inoculé dans leurs petits corps pleins de vie et de santé. Mais, lorsqu'après quelques mois, un nombre considérable des enfants vaccinés tombent malades, on appelle en toute hâte auprès du lit de maladie le médecin, qui se garde bien alors de corriger la statistique de son carnet de vaccination. Comme médecin, il va peut-être lutter en vain contre une maladie qui provient indiscutablement de la vaccination ; mais, comme vaccinateur, il a inscrit depuis longtemps le malade sous la rubrique

« ayant bien supporté la vaccination, » et il n'y a pas de raison pour modifier son inscription, quel que doive être le sort de l'enfant, qui restera toute sa vie peut-être la victime d'une aberration abominable.

Si l'on veut accorder aux notes des médecins vaccinateurs une valeur de statistique, il faudrait en accorder une aussi aux faits observés dans un établissement de l'importance de l'hôpital général de Vienne. De 1836 à 1856, donc pendant une période de vingt ans, il y a eu dans cette maison 6,213 cas de variole, dont 5,217 cas concernaient des individus vaccinés. Mais, si l'on veut opposer une statistique à une autre, il n'y a qu'à citer les registres mortuaires de Londres, qui prouvent que dans cette ville, depuis l'usage plus général de la vaccination, la mortalité a augmenté pour les cas de variole.

On peut se rendre compte de l'obscurité dans laquelle se trouvent encore les partisans et les défenseurs de la vaccination, relativement au procédé qu'ils patronnent, en voyant qu'ils ont réduit son influence préservatrice de plus en plus. Jadis, la vaccination protégeait l'individu durant toute sa vie ; peu à peu sa protection a été réduite à un espace de dix, de cinq, de deux ans. L'on est descendu jusqu'à la limite d'un an ; tant et si bien qu'à chaque apparition de variole épidémique, les savants protecteurs de la vaccination recommandent une revaccination générale. Qui sait ? dans leur folie ils en arriveront peut-être à considérer comme un foyer de contagion toute personne qui ne se prête pas volontiers à devenir une source de pustules artificielles.

Nous voulons éviter avec soin de nous laisser aller à des discussions scientifiques ; mais, comme au militaire la question de vaccination devient presque toujours celle de la « revaccination obligatoire », nous voulons citer l'opinion d'un spécialiste, d'un homme qui a acquis une expérience profonde de la variole. M. le Dr Stamm, dans une conférence tenue à la société médicale de Berlin, s'exprimait en ces termes :

« Sans tenir compte des inconvénients qu'entraîne la vaccination, la protection qu'elle procure n'est-elle pas relative et tout à fait incertaine ? Les listes de contrôle ne prouvent-elles pas qu'un grand nombre des soldats, revaccinés avec succès, sont pourtant atteints dans la suite ? Moi-même, j'ai été trois fois vacciné avec succès et pourtant, lors d'une épidémie de variole, je fus saisi par la maladie avec une telle violence et une complication pneumonique si grave, qu'un séjour dans les pays chauds m'a seul préservé d'une maladie durable. Et au militaire, le nombre des malades n'est-il pas, en dépit de toutes les revaccinations, tout au moins aussi grand, sinon plus considérable que dans le reste de la population ? De l'année 1833 à l'année 1867 inclusivement, le nombre total des hommes vaccinés ou revaccinés dans l'armée prussienne s'élève à 1 787324. De 1834 à 1867, il s'est présenté 3601 cas de variole, dont 113 décès. »

Ainsi le Dr Stamm a constaté l'augmentation des cas de maladie produite par la vaccination.

Il y a longtemps que les médecins sérieux n'éprouvent plus aucun doute au sujet des maladies diverses que l'inoculation du virus malfaisant entraîne à sa suite ; et il va sans dire que l'effet funeste augmente avec le nombre des inoculations. Dans l'armée autrichienne, des relevés statistiques, soigneusement faits, conduiraient à un résultat analogue à celui que le Dr Stamm tirait de la statistiqne militaire prussienne. Mais nous ne saurions attendre de notre direction sanitaire supérieure qu'elle vienne tirer elle-même une telle conclusion de l'entassement habilement aménagé de sa statistique, ni même qu'elle en puisse tirer une.

Dans ces hautes régions, l'intérêt ne saurait se diriger sur la science

qui travaille pour le bien de l'humanité. L'esprit de routine qui y règne repousse, en effet, le génie scientifique et n'exige de l'intelligence des hommes qu'on emploie que des qualités infiniment plus mécaniques. Celui qui, au service de la bureaucratie, cherche à se faire bien voir, est perdu pour la science médicale.

Nous ne croyons pas avoir écrit ces lignes en pure perte, bien qu'il ne nous vienne pas à l'esprit de supposer que la direction médicale supérieure pourrait revenir en arrière dans l'application qu'elle a faite de la vaccination. Nous ne voulons pas même lui demander de veiller à l'observation d'une règle fondamentale, qui devrait être connue du moindre médecin de campagne, à savoir de ne jamais permettre de vacciner en hiver. Nous en appelons à la direction militaire supérieure. C'est à elle qu'incombe le devoir de veiller à la santé du soldat. Donc, lorsqu'il se produit des cas du genre de ceux que nous avons cités en commençant, des cas qui prouvent que des mesures médicales imposées ont produit une véritable épidémie, il est incontestablement du devoir de la direction militaire de faire examiner la question avec soin et d'établir dans quelles limites l'administration, dont émanent ces mesures, doit être rendue responsable. Au sein de la direction militaire, il ne manque pas de savants dont le jugement sur la question serait appuyé de toute leur autorité d'hommes d'expérience. Quant à nous, nous sommes persuadés que leur avis unanime serait conforme à celui qu'émettait publiquement, en 1870, le premier médecin de l'hôpital de Vienne, M. le Dr Hermann, qui s'écriait : « Plus de vaccination ! »

Revue de la presse militaire étrangère.

Spectateur militaire. — Sommaire de la livraison du 15 février 1879. Mémoire sur les chemins de fer considérés au point de vue militaire, par Charié-Marsaines, inspecteur général des Ponts et Chaussées. — Guillaume III (suite) par A. de Lort-Sérignan. — Histoire de la guerre d'Orient (suite). — Le « Signal corps » des Etats-Unis, par Wiefrind de Fonvielle. — Chronique mensuelle. — Revue bibliographique. Livres et journaux.

Revue d'artillerie. — Sommaire de la livraison de février 1879. — Historique des études faites à Calais sur les canons rayés de campagne, — Expériences sur les canons Armstrong. — Théorie des freins hydrauliques. — Description des freins des sytèmes Krupp, Rendel et Vavasseur, par M. G. Canet, ingénieur de l'usine Vavasseur. — Explosion du canon de 38 tonnes du *Thunderer*. — Téléphone avertisseur, par le capitaine J. Perrodon. — Renseignements divers — Notice bibliographique. Partie officielle.

Journal des sciences militaires. — Sommaire de la livraison de février 1879. — Tactique de stationnement (suite), par M. le général Lewal. — Etude militaire, géographique, historique et politique sur l'Afghanistan, par M. André Mariotti. — L'armée en France, depuis Charles VII jusqu'à la Révolution (1439-1789); par M. le capitaine Quarré de Verneuil. — Les livres militaires. — Revue bibliographique militaire.

Bulletin de la réunion des officiers. — Sommaire du numéro du 22 février. — Cours et conférences. — Variétés : L'Afghanistan (suite). — Historique de la Gendarmerie (suite). — De la révision des états de logement et de cantonnement fournis par les municipalités (suite et fin). — Treize mois à l'armée rebelle (suite). — Feux de position. — Correspondance. — Travaux remis par les officiers. — Bibliographie. — Journal militaire officiel. — Avis et renseignements. — Publications.